

DECISION PORTANT ANNULATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

**Direction des ressources humaines et
de la formation**

162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B - 69424 LYON Cedex 03

Service des Concours

04 72 11 92 38 – 04 72 11 92 39

drhf.concours@chu-lyon.fr

Le Directeur général,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;

Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

Vu le décret n° 2022-54 du 24 janvier 2022 portant sur les dispositions statutaires relatives à des corps médicotéchniques et de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

1. Le concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière pour lequel 15 postes étaient à pourvoir aux Hospices civils de Lyon ouverts par décision du 28 septembre 2026 est annulé.
2. La direction des ressources humaines et de la formation est chargée de l'exécution de la présente décision.
3. Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez adresser un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente.
La décision intervenue après recours gracieux peut être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois :
 - soit à compter de la date de réception de la décision expresse de rejet du recours gracieux,
 - soit à l'expiration d'un délai de deux mois pendant lequel l'administration n'a pas répondu, son silence valant rejet implicite du recours.

Lyon, le 15 octobre 2026

La directrice adjointe des ressources humaines et de
la formation

Julie CHARTIER